

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
mardi 13 juillet 2021  
N° CD-2021-7-0-9

0<sup>ème</sup> **Commission**  
Election et Installation

**Service instructeur**

**Service consulté**

### **MOYENS MIS A DISPOSITION DES GROUPES D'ELUS**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de définir les moyens mis à disposition des groupes d'élus

L'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales définit un certain nombre de principes, s'agissant aussi bien des moyens humains que matériels pouvant être mis à disposition des groupes d'élus.

- Les moyens humains :

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Il est proposé d'ouvrir au budget de la Collectivité européenne d'Alsace, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil.

L'Assemblée est invitée à répartir les crédits réservés annuellement au budget au chapitre 6568 – nature 6561, selon la règle de la proportionnalité en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe. Cette dotation comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales. En 2021, année du renouvellement des Conseillers d'Alsace, il est proposé que les crédits affectés à cette dotation pour les derniers mois de l'année en question soient répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion du montant inscrit au budget.

Les modalités de recrutement et de rémunération des agents non titulaires se feront sur proposition des Présidents de groupes, sur la base de l'article 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et sur décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Les moyens matériels :

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qu'il définit, le Conseil peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

En l'espèce, les modalités suivantes sont proposées :

Les locaux administratifs qui seront affectés aux groupes d'élus au sein d'un bâtiment de la Collectivité européenne d'Alsace et dont la surface permet d'accueillir les collaborateurs affectés, seront équipés de mobilier de bureau, de matériel informatique standard à raison d'un poste bureautique par collaborateur avec accès à une imprimante collective, d'un téléphone fixe par collaborateur, les frais de fonctionnement de ces matériels étant pris en charge par la collectivité. En outre, une adresse mail et un abonnement internet seront mis à disposition des collaborateurs.

Un crédit couvrant les fournitures de bureau et la documentation du groupe d'élus sera attribué dans la limite de 100 euros par élu, membre du groupe d'élus, et par an. En 2021, année du renouvellement des Conseillers d'Alsace, il est proposé que les crédits affectés à cette dotation pour les derniers mois de l'année en question soient répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion du montant annuel.

Il est précisé que l'élu responsable de chaque groupe d'élus décidera des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès des groupes d'élus.

Ces collaborateurs, placés directement sous l'autorité du président du groupe, accompliront les missions strictement nécessaires à l'activité des membres du groupe au sein de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre activité liée à l'exercice des mandats de ceux-ci.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus sera autorisée lors des réunions du Conseil, de la Commission permanente et des Commissions. Ils ne peuvent participer aux débats.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY